REPUBLIQUE DU BURUNDI



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi nº 1/008 du 1er septembre 1990 portant Code foncier du Burundi ;

Vu la loi nº 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi nº 1/10 du 23 mars 2006 portant adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale pour la protection des végétaux, signé à Rome le 06 décembre 1951 et révisé en novembre 1997;

Vu la loi nº 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal;

Vu le décret n° 199/38 du 30 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

mdi-

CHAPITRE I: DU CHAMP D'APPLICATION.

Article 1 : La présente loi a pour objet de :

- créer un cadre juridique pour réglementer l'acquisition et l'utilisation des fertilisants et amendements du sol;
- édicter les normes requises des fertilisants et amendements importés ou fabriqués localement;
- contrôler la qualité des fertilisants et amendements ;
- veiller à l'intégration effective des opérateurs privés dans le domaine de la commercialisation des fertilisants et amendements de sols;
- protéger les exploitations agricoles, l'environnement et les exploitants des déchets ou substances toxiques passés pour des fertilisants.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS.

Article 2: Au sens de la présente loi, on entend par :

1) Amendement minéral ou organique:

Toute substance minérale ou organique qui, incorporée au sol, améliore ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.

2) Fertilisants:

Engrais minéral, engrais organique, engrais biologique et engrais vert.

3) Biofertilisants:

Engrais organiques obtenus par fermentation de déchets animaux ou végétaux, ou micro- organismes apportés au sol pour faciliter l'alimentation, par la plante, de l'un ou l'autre élément fertilisant.

mds-

4) Engrais minéral, organique, vert et biologique:

Toute matière, minérale, organique, végétale et biologique qui a pour effet d'augmenter, dans le sol, les quantités d'éléments fertilisants utilisables par la plante. Ces éléments fertilisants ont pour rôle d'assurer, dans le sol, les conditions de bonne germination, de bonne croissance, de bonne fructification et/ou de productivité de la plante correspondante.

5) Engrais simples:

Engrais qui ne contiennent qu'un seul élément fertilisant.

6) Engrais composés:

Engrais qui contiennent deux ou plusieurs éléments fertilisants.

7) Engrais verts:

Cultures destinées à être enfouies dans le sol afin d'améliorer le niveau de fertilité de la terre.

8) Engrais biologiques:

Substances qui permettent d'améliorer la structure du sol sous l'action de la composition des micro-organismes.

9) Engrais organiques:

Substances provenant de la transformation des déchets végétaux et animaux très variés.

10) Engrais minéraux ou chimiques :

Substances provenant de roches éruptives et sédimentaires, soit de synthèse ammoniacale, soit de transformation industrielle.

M

rids.

11) Eléments fertilisants:

Matière contenue dans un fertilisant qui, après son assimilation, joue un rôle bien déterminé chez la plante. Cette matière justifie l'usage du fertilisant qui la contient.

12) Teneur en éléments fertilisants:

Quantité d'éléments fertilisants contenus dans un fertilisant. Ce dosage est généralement exprimé en pourcentage ou en grammes de cet (ces) élément (s) par rapport à 100gr du fertilisant en question.

13) Fertilisation:

Apport au sol des éléments fertilisants nécessaires au développement des plantes.

La valeur d'un fertilisant est constituée par le nombre et les quantités d'éléments fertilisants qu'il apporte au sol.

14) Normes de qualité d'un fertilisant:

Caractéristiques physiques (forme, aspect et présentation) et chimiques (teneur en éléments) du fertilisant ou amendement.

15) Emballage:

Tout contenant (sac) dans lequel les fertilisants et amendements sont conservés et transportés.

16) Réglementation:

Textes régissant une activité donnée en précisant les modalités et les limites de son application.

17) Sol:

Partie superficielle, meuble, de l'écorce terrestre, résultant de la transformation, au contact de l'atmosphère de la couche sous-jacente, et soumise à l'érosion et à l'action de l'homme.

he

Arch.

18) Comité National des fertilisants et amendements:

Un corps consultatif, placé sous tutelle du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, qui est chargé d'étudier et proposer des orientations de la politique nationale, relative aux fertilisants et amendements. Ce comité remplace l'ancien Comité National des Engrais et est nommé par Ordonnance Ministérielle. Il est composé de représentants des ministères ayant dans leurs attributions l'agriculture, l'environnement, le commerce, la justice et la sécurité publique.

CHAPITRE III: DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES FERTILISANTS ET AMENDEMENTS.

<u>Article 3</u>: La production, l'importation et la commercialisation des fertilisants et amendements de sols sont libéralisées sur le territoire de la République du Burundi.

Ces activités peuvent être menées par toute personne physique ou morale sous réserve du respect de la présente loi.

Des commandes groupées sont autorisées par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et la livraison pourra se faire par filière en fonction de ses besoins.

Article 4: Les Ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions indiquent, par voie réglementaire et en concertation avec d'autres services concernés, les mécanismes de commercialisation des fertilisants et amendements. Ils ont notamment la latitude d'ordonner des commandes groupées en vue de minimiser leur coût auprès de l'agriculteur.

CHAPITRE IV: DES NORMES.

Article 5: Les normes chimiques, physiques, biologiques des fertilisants homologués sont indiquées par voie réglementaire par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions en concertation avec les Ministres ayant l'environnement et le commerce dans leurs attributions.

my var.

Article 6: Le contrôle des normes chimiques, physiques et biologiques est réalisé par les laboratoires publics ou privés agréés. Les Ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions publient annuellement les laboratoires agréés par voie d'ordonnance.

Article 7: Tout fertilisant, avant d'être utilisé, doit faire l'objet de recherche pour connaître les effets sur le sol et les plantes par des instituts, services publics ou privés de la recherche. Il est interdit de vendre ou d'utiliser un fertilisant avant de connaître les résultats de la recherche. Les frais de recherche sont à charge du promoteur.

Les résultats de recherche sont présentés au Comité National de Fertilisants et Amendements qui les analyse et en propose l'agrément ou le rejet aux Ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

Article 8: Les fertilisants dont les résultats de recherche sont agréés sont homologués et leur liste est publiée annuellement par une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

Article 9: L'autorisation ou l'homologation peut être modifiée, retirée ou assortie de limitations spécifiques par ordonnance des Ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

CHAPITRE V : DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE.

Article 10 : Il est créé un Comité National de Fertilisants et Amendements dont les missions et la composition seront indiquées par ordonnance des Ministres ayant l'agriculture, la sécurité publique, l'environnement, la justice et le commerce dans leurs attributions.

Article 11: Il est instauré un système officiel de surveillance, d'inspection et de contrôle des normes de qualité des fertilisants et amendements importés ou fabriqués localement et faisant objet de l'usage sur le territoire national.

Article 12: Toute détention, tout transport et toute commercialisation sur le territoire national des fertilisants et amendements doivent être soumis au contrôle et à l'obtention d'une autorisation.

ha

Mah

- Article 13 : Lorsque le contrôle fait apparaître que le produit présente des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, les mesures suivantes peuvent être prises par les inspecteurs :
 - la saisie;
 - la consignation provisoire.

Ils peuvent en outre ordonner, le cas échéant, après avis du Comité National des Fertilisants et Amendements, des mesures de refoulement et de destruction.

Les frais de destruction, de reconditionnement ou de refoulement sont à charge du propriétaire.

- Article 14: Les Inspecteurs des fertilisants œuvrant au sein de la Direction de la fertilisation et de protection des sols sont chargés du contrôle et de l'inspection de la qualité des fertilisants et amendements. Ils sont assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi à n'importe quel stade de production, de transit, de conditionnement et de commercialisation des fertilisants et amendements.
- Article 15: Les Inspecteurs ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire à compétence territoriale limitée à la recherche et constatation des infractions à la présente loi et ses mesures d'application.

 A cet effet, ils doivent se munir d'une carte dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'agriculture, la sécurité publique et la justice dans leurs attributions.

Les agronomes communaux et provinciaux ont également la qualité d'inspecteurs et d'officiers de police judiciaire à compétence territoriale limitée.

- Article 16: Les Inspecteurs, munis des pièces justificatives de leurs fonctions et assistés, le cas échéant, des agents de la force publique, ont le pouvoir d'entrer, exception faite aux habitations, à toute heure de la journée:
 - dans les locaux commerciaux et industriels renfermant ou soupçonnés de renfermer des fertilisants ou amendements;

The

Med.

- dans les bureaux de douanes, entrepôts et magasins généraux pouvant renfermer des fertilisants ou amendements;
- dans tout véhicule utilisé pour le transport des fertilisants ou amendements;
- dans les ports ou aéroports;
- dans les halls, foires ou marchés.

Ils peuvent exiger de tout transporteur qu'il effectue le déchargement, le rechargement et autres manutentions des bagages susceptibles de renfermer des fertilisants et amendements, et cela aux frais du transporteur.

- Article 17 : En cas d'application des dispositions de l'article précédent, l'Inspecteur ayant fait le constat doit dresser un procès-verbal de constatation des infractions relevées. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.
- Article 18: Les agents de l'Etat, notamment les Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage (DPAE), les agents de l'administration territoriale, de l'administration des douanes et des postes, prêtent leur concours au contrôle des normes des intéressés sur proposition du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Une ordonnance ministérielle fixe la procédure de contrôle et d'inspection des normes de qualité.

En tout état de cause, toute personne, spécialement tout agent du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions qui constate la commercialisation d'un fertilisant non conforme est tenu à le déclarer à l'inspecteur des fertilisants et amendements le plus proche.

CHAPITRE VI: DES SANCTIONS.

Article 19: Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant à la présente loi est puni conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal.

M

ords.

Article 20: Toute condamnation prononcée entraîne la confiscation du stock de fertilisants ou amendements si ceux-ci sont directement l'objet de l'infraction. Le stock ainsi saisi est provisoirement conservé dans les hangars de stockage et de vente des fertilisants et amendements des services agricoles.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 21: La réglementation des fertilisants et amendements ainsi que les modalités de sa mise en application relèvent des Ministres ayant l'agriculture, l'environnement, le commerce, la sécurité publique et la justice dans leurs attributions.

<u>Article 22</u>: Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE PESCEAU DE LA REPUBLIQUE,

ET GARDE DES SCEAUX,